

Section Code de conduite de l'élève transporté par véhicule scolaire et véhicule de transport en commun	Page 1 de 3
Type Responsabilités	Approuvé le 1 ^{er} février 2010 révisé le 13 juin 2023

Énoncé	<p>Pendant les trajets en véhicule scolaire et de transport en commun, chaque élève doit se comporter conformément aux attentes décrites dans le Code de conduite des écoles de l'Ontario, aux politiques du conseil scolaire ayant trait aux codes de conduite et au Code de conduite des élèves transportés par véhicule scolaire et véhicule de transport en commun (CTSO034).</p> <p>Les conséquences du NON respect du code de conduite des élèves transportés par véhicule sont décrites dans la politique Mesures disciplinaires pour écarts de conduite à bord d'un véhicule scolaire et d'un véhicule de transport en commun (CTSO032).</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'élève doit se comporter conformément aux attentes de la direction d'école au point d'embarquement et de débarquement, sur les lieux de l'école et pendant le trajet en véhicule scolaire. 2. L'élève doit suivre les directives du conducteur ou de la conductrice et aider les brigadières et brigadiers à accomplir leurs tâches. 3. L'élève majeur ou les parents, tuteurs et tutrices, si l'élève a moins de 18 ans, sont responsables des dommages causés aux véhicules scolaires.
Procédures d'embarquement	<p>L'élève doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Arriver à l'arrêt d'autobus au moins dix (10) minutes en avance. 2. Se tenir loin de la route jusqu'à ce que le véhicule soit arrêté. 3. Se placer en file indienne et, lorsque l'autobus est arrêté, monter à bord de façon ordonnée en se servant de la rampe. 4. Traverser la rue pour monter à bord de l'autobus, s'il doit le faire, seulement après avoir reçu le signal du conducteur ou de la conductrice et rester au moins trois mètres devant l'autobus pendant la traversée.

Section Code de conduite de l'élève transporté par véhicule scolaire et véhicule de transport en commun	Page 2 de 3
Type Responsabilités	Approuvé le 1 ^{er} février 2010 révisé le 13 juin 2023

Procédures de débarquement	<p>L'élève doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Demeurer assis jusqu'à ce que l'autobus soit arrêté. 2. Quitter l'autobus de façon ordonnée en se servant de la rampe. 3. S'éloigner immédiatement du véhicule et demeurer à une distance sécuritaire (trois pas), jusqu'à ce que le véhicule soit parti. 4. Pour traverser la rue, se placer en file indienne et, lorsque tous les élèves sont débarqués, marcher le long de l'accotement pendant trois mètres. Lorsque le conducteur, la conductrice, la brigadière ou le brigadier indique qu'il est sécuritaire de procéder, traverser la route tout en continuant de vérifier la circulation venant en sens inverse.
Responsabilités	<p>L'élève doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Suivre les directives du conducteur ou de la conductrice. 2. Obéir à la brigade scolaire. 3. Faire preuve de courtoisie et de respect en tout temps. 4. Se tenir sur le bord du chemin pour se rendre à l'arrêt. 5. Monter uniquement à bord du véhicule qui lui est assigné. 6. Embarquer et débarquer uniquement aux arrêts désignés. 7. Garder les livres, boîtes à lunch et articles volumineux sur ses genoux. 8. Laisser les fenêtres fermées, à moins que le conducteur ou la conductrice ne l'autorise à les ouvrir. 9. Garder toutes les parties du corps à l'intérieur du véhicule en tout temps. 10. S'abstenir de transporter du matériel ou des objets potentiellement dangereux ou inadmissibles. 11. S'abstenir de manger ou de mâcher de la gomme à bord du véhicule. 12. Demeurer assis à sa place.

Section Code de conduite de l'élève transporté par véhicule scolaire et véhicule de transport en commun	Page 3 de 3
Type Responsabilités	Approuvé le 1 ^{er} février 2010 révisé le 13 juin 2023

Responsabilités (suite)	<p>13. Utiliser uniquement des radios avec des écouteurs à bord de l'autobus.</p> <p>14. S'abstenir de causer des dommages au véhicule, faire du vandalisme ou de tout autre comportement inapproprié.</p> <p>L'élève doit savoir qu'une mauvaise conduite grave ou répétée sera enregistrée et que le rapport peut être classé dans le Dossier scolaire de l'Ontario. L'élève doit également savoir qu'une telle conduite peut entraîner la perte du privilège de transport, conformément à la politique Mesures disciplinaires pour écarts de conduite à bord d'un véhicule scolaire et d'un véhicule de transport en commun (CTSO032).</p>
--------------------------------	---